

2487/6

Res

REMONSTRANCES
DU PARLEMENT
DE ROUEN,

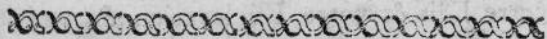
*Au sujet de l'Edit du mois de Février dernier
& de la Déclaration du 3 du même mois,*

REMONSTRANCES

DU PARLEMENT

DE ROUEN.

Sur l'arrêt du Parlement de Rouen du 17 Mars 1763
qui a déclaré nul et sans effet le contrat de mariage
de M. de la Roche avec M^{lle} de la Roche.



T R E S - H U M B L E S
E T T R E S - R E S P E C T U E U S E S
R E M O N T R A N C E S

*Que présentent au R O I , notre très - honoré
& Souverain Seigneur , les Gens tenans sa
Cour de Parlement de Normandie.*

Au sujet de l'Edit du mois de Février dernier , & de
la Déclaration du 3 du même mois.

S I R E ,

Tout annonce l'épuisement des fonds destinés au soutien de l'Etat : mais tout annonce aussi l'épuisement des facultés capables d'y suppléer. Tenter dans ces circonstances , l'augmentation des revenus publics par la voye des impositions , c'est en attaquer les principes ; c'est frapper à la fois l'Etat & le Citoyen ; c'est risquer de tout perdre , de tout anéantir.

Tel est , Sire , ou tel seroit l'effet des impositions particulières substituées par

A

vosre Edit & vosre Déclaration du mois de Février dernier , au plan d'une *Subvention générale* , que Vosre Majesté a crû devoir supprimer par (a) *ménagement pour la situation de ses peuples*.

Comptable à la patrie & à son Souverain , des fonctions augustes de son Ministère , vosre Parlement , Sire , manqueroit à la fois au Souverain & à la Patrie , si immolant son devoir au mérite passager d'une obéissance aveugle , il ne représentoit à Vosre Majesté , qu'Elle ne peut regarder le nouveau projet qui nous allarme , d'un autre œil que celui qui l'a précédé ; que la *situation* de ses fidèles Sujets en *solicite* également la suppression.

Cette situation , Sire , qui vous a touché , est bien capable de vous attendrir encore. Sa rigueur est au-dessus de toute expression , & Vosre Majesté ne s'en fera jamais une idée qui l'égale dans les détails.

Qu'il nous soit permis d'en tracer quelques exemples. C'est , pour arrêter le progrès de nos maux , un moyen que vosre bonté même nous présente ; mais nous ne pouvons nous dispenser de remonter d'abord à leur source.

Tant qu'a duré en France la tenue des Etats , le peuple admis par ses Députés à

(a) Préambule de l'Edit du mois dernier.

3

l'estimation des besoins publics , en a connu la nature & l'étendue : connoissant la nature & l'étendue de ses forces , il a sçu mesurer & régler ses contributions. Celles-ci suffisoient aux dépenses mêmes extraordinaires sans diminuer l'aisance des particuliers. Le Gouvernement florissoit ainsi que le Citoyen : le Sujet payoit plus volontiers ce qu'il payoit sans effort : le Prince recevoit sans alteration ce qui lui étoit porté avec économie.

François I. sous le règne duquel les Etats conservoient encore toute leur vigueur , a eu de toutes parts des Armées nombreuses à soutenir. Il a appelé dans son Empire les Sciences & les Arts : il les y a fixés & naturalisés à grands frais. On ne comptoit alors qu'un petit nombre d'impôts : ces impôts étoient modiques ; cependant il a laissé après lui des épargnes considérables : on ne connoissoit alors d'autre intérêt que l'intérêt général.

Il en est, Sire , des établissemens politiques , comme de tous les autres établissemens humains : Leur consistance & leur force dépendent de la conservation de leurs principes.

Depuis que la tenue des Etats n'a plus existé que dans le vœu de la Loi , l'intérêt privé s'est emparé de tout ; on a , sous

prétexte d'accélérer les affaires , supposé le vœu de la Nation , sans la consulter , sans l'interroger , sans même la présenter.

Les impôts n'étant justes qu'autant qu'ils sont nécessaires , le besoin est venu à l'appui de tous. Tantôt ç'a été des avances à faire , tantôt des dettes à acquitter : en paix une guerre à entreprendre : en guerre , une paix à accélérer : toujours quelque intérêt à défendre , quelque outrage à vanger , quelques desseins à prévenir. Ajusté aux tems & aux circonstances , le besoin est devenu la raison universelle des charges dont le peuple n'a cessé d'être accablé : fatigué de demander sans cesse & d'annoncer sans cesse des besoins : Indifférent à la légalité , pourvu qu'on en recueillît les effets : jaloux peut-être que rien ne fût légal , pour que tout fût arbitraire , on a renversé l'ordre & perçu sans demander ; on a éludé , méprisé ces formes antiques & vénérables , conservatrices du bien-être de l'Etat & de la liberté légitime de ses membres : on a franchi ces barrières sacrées , monument auguste de notre première existence. . . . Le Gouvernement étonné a peine à se reconnoître.

Le tems des contributions est devenu arbitraire , celui de leur progression indéfini : sans principe d'unité , sans action & sans voix , le peuple a été par degrés livré

à (b) une espèce singulière d'hommes, dont tout l'emploi est de frauder le Public de s'enrichir & de dépenser.

Un déluge d'Impôts a inondé les Provinces, sans aucun avantage pour l'État, sans cessation des causes qui faisoient y recourir : il semble au contraire que les maux se soient accrus en proportion avec les remèdes.

Les tailles, les aydes, les gabelles, l'industrie, le contrôle des actes, du papier, du parchemin, la caisse de Poissy, le dixième, le centième denier, les infinuations, les amortissemens, les enlase-mens, la paulette, le prêt, les confiscations, les amendes, les droits d'archives, de sceau, de Paris, la marque des métaux, des cartes, des étoffes, les entrées, les sorties, les passages & transports de toutes marchandises & denrées, les taxes sur les Offices, sur les corps de métier, sur les voitures, sur les messageries, sur les ports de lettres ; le payement des camps, l'habillement des Miliciens, les droits de courtiers jaugeurs, ceux de jauge & courtage, le grand annuel, le petit annuel, les deux sols, les trois sols, les quatre sols pour livre, suites ordinaires de la plupart de ces impositions. . . . Voilà,

(b) L'état de la France par le Comte de Boulainvilliers.

Sire, un essai du dénombrement des charges dont l'effrayant amas écrase votre peuple.

Les biens réels, fictifs, mobiliers & immobiliers, la faculté de jouir, d'aliéner, d'acquérir, de succéder, de donner, de recevoir : les contrats, les jugemens, les actes de toute nature : les choses, les personnes, les titres, les qualités, les talens, le travail : tout généralement est contribuable. On paye à raison de ses fonds, à raison de son état, à raison des apparences de sa fortune. On paye à raison de ce qu'on est obligé de payer : au défaut de noms, de substances & d'idées, les impôts sont eux-mêmes une matière d'impôts par des accessoires multipliés : chaque jour, chaque instant produit & prépare une nouvelle charge : tout est tributaire de cette partie du Gouvernement connue sous le nom de *Finance*.

Les Financiers toujours avides, toujours inexorables au cri du peuple opprimé, dont les assemblées seules font trembler l'humanité, ajoutent encore aux malheurs publics. Peu jaloux que l'Etat les survive, pourvu qu'ils vivent somptueusement dans l'Etat, ils le tourmentent, ils l'épuisent, ils l'altèrent par leurs excès : abusant également de leurs loix & de leur credit, ils ontrent dans les conséquences, ce qui est

déjà outré dans les principes. Ils font perdre toute mesure à ce qui excède toute proportion. Dans le détail, les plus cruels de leurs préposés, celui qui fait le mieux *travailler en finance* une Ville, une contrée, un arrondissement quelconque, est le plus sûr d'être protégé, avancé, récompensé : l'impunité autorise ses rapines, des gratifications en deviennent le prix.

La Finance, ce ver rongeur du Citoyen & de l'Etat a tout attaqué, envahi, subjugué : La législation même est devenue sa proie : pour faire des loix, pour les révoquer, pour créer, comme pour détruire, on ne consulte qu'elle, on n'écoute qu'elle : Tout se médite, tout s'ajuste, tout se règle sur ses intérêts.

Un projet dont la fin seroit l'avantage du peuple, & celui du trésor public, est rejeté s'il est contraire aux vûes de la Finance. Un projet qui tend à enrichir de plus en plus la Finance aux dépens du peuple déjà épuisé, est saisi, reçu, développé pour l'étendre dans ses effets. Cependant un soulagement toujours prochain, un bonheur toujours attendu : Les besoins enfin viennent comme d'eux-mêmes se placer à la tête de toutes les loix qui nous affligent.

Mais pouvons-nous bien, Sire, donner le nom de loi, à un amas confus & souvent contradictoire d'Arrêts du Conseil, & de

Déclarations qui n'ont pour la plupart d'existence & d'effet que par la surprise & la force ?

Il est de l'essence d'une loi d'être acceptée. Le droit d'accepter est le droit de la Nation. Ce droit vainqueur du tems & des préjugés : ce droit autrefois l'ame du Gouvernement François, subsiste encore malgré les efforts conjurés des passions intéressées à l'anéantir.

Ce droit subsiste, & Votre Majesté le reconnoît en adressant l'Edit & la Déclaration, qui occasionnent nos Remontrances, aux Magistrats qui peuvent suppléer la Nation en les *vérifiant*, en jugeant de leur proportion avec ses forces actuelles, que vous même, Sire, avez intérêt de ménager, de leur rapport aux anciennes maximes, que vous avez juré de protéger.

Exercé pendant l'interstice des Etats, par ceux que la Nation regarde comme dépositaires de la législation, ce droit sacré & imprescriptible ne sauroit l'être que par eux. L'exécution peut bien être conférée par voie d'autorité ; mais vicieuse dans son principe, elle reclame sans cesse contre elle-même & sollicite sa suppression.

Il en est des Magistrats comme des Loix : ils doivent être approuvés & reconnus comme elle : ils doivent avoir comme elle un caractère public & distinctif. Ils sont avec

ce caractère tout ce que l'économie politique veut qu'ils soient : sans ce caractère ils ne sont rien.

Votre Parlement, Sire, ce Corps auguste né avec la Monarchie, pourroit-il bien être remplacé par ces Juges indéfinissables, autrefois inconnus à la Nation, existans & agissans sans principes, affectant toute Jurisdiction, n'en ayant légitimement aucune, placés, ce semble, entre deux intérêts, esclaves de l'un, tyrans de l'autre, jouissant par emprunt & à charge de retour d'une protection générale & sans borne, à qui ont été & sont sans cesse adressés des Délibérations de votre Conseil, des ordres secrets, des reflexions, des plans, des systèmes à tenter, à exécuter sans autre raison qu'un vouloir absolu sans autre mesure que l'avidité insatiable des traitans, leurs Justiciables en apparence, pour que le Public le soit réellement ?

De-là ce mépris de toutes regles qui rend l'état des peuples aussi incertain qu'onéreux, cet oubli général des tarifs, ce renoncement à toutes proportions, ces innovations, ces augmentations, ces supplémens qui en préparent toujours d'autres. De là, dans tous les motifs cette précision mystérieuse ; dans les contestations, cette exclusion des formes ; dans les décisions, cet arbitraire qui ressemble par ses effets à

un déni de Justice. De-là ce despotisme qui s'exerce par tout au nom du Prince, & à son insçu : ce despotisme, Sire, que votre cœur réproouve, & contre lequel votre Parlement s'assure qu'il prononce déjà.

Nos maux, Sire, ne connoissent plus de bornes : devenus extrêmes par le nombre des Impôts, ils le sont également par la maniere de les percevoir : tout concourt en nous accablant, à accroître de plus en plus ces fortunes subites & scandaleuses qui font tout oser & tout entreprendre.

Les Tailles, ce premier fond du trésor public, autrefois suffisant aux besoins ordinaires de l'Etat, mesuré sur eux, & proportionné à la fortune des Contribuables, sont aujourd'hui sans mesure & sans proportion, susceptibles d'autant d'augmentations qu'il plaît au Conseil d'en charger les Provinces, & aux Commissaires départis d'en exiger des Paroisses par les voies les plus rigoureuses. Depuis un demi-siècle, (cette époque, Sire, nous coute à retracer,) les Tailles avec leurs suites, ont doublé, triplé, quadruplé même en certains lieux. Cet Impôt déjà accablant est devenu solidaire pour toutes les Contrées : comme si les malheurs de l'une faisoient la richesse de l'autre : Solidaire même dans ses subdivisions ; comme si l'insolvabilité

d'un particulier devoit aggraver le sort de son voisin.

Les Aydes, Impôt modéré dans son principe, & suffisant d'abord avec les Tailles aux dépenses même extraordinaires de la Guerre, ont encore surpassé les Tailles dans leur progression : Fardeau commun à toute la Nation, elles en sont singulièrement un pour cette Province depuis qu'elles ont été mises en parti. C'est peu de la part du Fermier d'avoir obtenu des Arrêts du Conseil, des Déclarations destructives du commerce des liqueurs en général, & en particulier des eaux de vie ; c'est peu de s'être fait insidieusement autoriser à tourmenter impunément le Public ; il est par ses excès parvenu dans certaines Contrées, à s'emparer en quelque sorte de la chose même sur laquelle il n'avoit que des droits à percevoir,

L'interêt du propriétaire, du marchand, du consommateur, du citoyen aisé & de l'indigent, l'interêt de l'Etat, les droits même de l'humanité, tout réclame également.

Les Gabelles qui mettent une différence si odieuse & si étrange entre les Sujets d'un même Prince ; cette première subvention après les tailles & les aides ; qui malgré leurs accroissemens, ne sont plus qu'un point dans l'immensité ; subvention modique dans sa naissance, à présent insupportable

à la plus grande partie du peuple, paroissent moins favorables aux vexations. Mais est-il un moyen de vexation praticable qui échappe à la cupidité? Le Sel, cette source paisible d'un commerce abondant & fructueux pour l'Etat & pour le Citoyen : cette production gratuite de la nature qui se prépare presque sans frais, est non-seulement enlevé & se vend trente fois sa valeur ; il est encore altéré par le mélange des corps étrangers. Sous prétexte de le reconnoître & d'empêcher la fraude, occasion perpétuelle des fraudes pour ceux qui prétendent la prévenir, l'acheteur, qui l'est forcément, paye ce dont il n'est point livré : il paye même au-delà de ce dont il paroît l'être par la substitution des mesures au poids. Rien de plus commun (sur-tout dans ces contrées, que l'éloignement des Villes & des Magistrats expose d'avantage à l'avidité des Traitans,) que de voir saisir, vendre, exécuter, pour n'avoir point acheté de Sel, des malheureux qui n'ont pas même les moyens de se procurer du pain. Il faut dans chaque Paroisse que le Collecteur donne un dénombrement des têtes qui composent chaque famille, & si malheureusement il se trompe ou s'il est trompé, sa ruine quelquefois entière est la peine d'une erreur souvent inévitable par les changemens qui surviennent.

Dans cette partie comme dans celle des Aydes , le Public a pour Juges ses propres Délateurs. Sur la foi d'un Commis , que le Fermier lui même suspecte, l'innocent comme le coupable sont également sacrifiés.

Le Controlle , cette forme établie pour la sureté du Public , est pour lui une source incroyable de vexations : Institué pour assurer à peu de frais la date & l'espèce des Actes , il n'en assure plus que la date & le nom , & oblige aux plus grands frais : Médité & reçu pour le bien de la Justice , il en ferme absolument les avenues. Un malheureux veut-il arracher à un mauvais débiteur le paiement d'une somme modique consignée dans une transaction , ou un assurement de compte ? Il faut qu'il s'épuise avant tout , ou qu'il renonce définitivement à sa dette. Est-il pourvû d'une Maîtrise , quoique la misere le force d'être simple ouvrier ? Il faut en mille circonstances qu'il paye à raison d'une infructueuse qualité. Produit-on un acte qui en énonce , qui en suppose , qui paroisse seulement en supposer d'autres ? Il faut les faire contrôler tous , encore bien qu'ils soient vuides d'effet , ou qu'on ne veuille pas s'en servir ; & faute de les avoir , en payer également le droit. Le possesseur de ces autres actes a-t-il peu après occasion d'en faire usage ? Le

droit s'en perçoit de nouveau. Il faut dans presque tous les cas où il n'y a point de somme liquide, y suppléer par une estimation, dans les cas même où l'on n'est ni habile, ni competent de la faire. A-t-on erré à sa perte dans cette estimation forcée? point de retour. A-t-on erré au moindre profit du Contrôleur? Supplément, amende au triple droit. Un acte renferme-t-il plusieurs dispositions? On trouve par des équivoques, par des explications ambiguës, le moyen de varier, de multiplier les droits, à raison des différens contrats qu'on suppose que cet acte contient. Des freres vivant en commun se disent-ils héritiers de leur pere? Il a dû être fait des partages. Un autre en mariant sa sœur lui donne-t-il des fonds? Il faut payer le droit de vente. A-t-on payé celui de succéder à un Collateral? on est exposé à le payer encore, si on est soupçonné d'avoir perdu sa quittance. Sur la foi du paiement qu'on a déjà fait ou que le Contrôleur n'ignore pas, a-t-on la confiance de contester? On est condamné aux dépens de la contestation en réussissant même au principal. A-t-on payé d'abord pour les prévenir, & la premiere quittance égarée se trouve-t-elle? On est amusé par des promesses sans fin d'une restitution qui ne se fait jamais. Le Fermier change-t-il sur ces entrefaites? on est, en perdant toute es-

poir de répétition, exposé par surcroît aux recherches de son successeur. L'objet dont il s'agit, n'est point, dit-on, de son Bail : cependant il repasse à son profit les omisions réelles ou prétendues de son devancier.

Les volontés momantanées & conditionnelles des hommes, les secrets des familles, leur tranquillité même au mépris du droit naturel, tout est exposé aux recherches & à l'avidité de ces gens qui dévorent le public, par l'abus d'un établissement formé pour son avantage.

L'oppression en cette partie ne peut se concevoir. Votre Parlement, Sire, a déjà eu l'honneur de vous en porter ses plaintes, elles n'ont point été écoutées. Sans doute l'excès du mal accélérera le remède. Votre Majesté substituera un tarif certain, déterminé, connu & proportionné à une multitude de prétendus réglemens, d'explications, d'interprétations, de décisions particulières & souvent supposées qu'on applique à toutes les espèces.

La Caisse de Poissy offre également, Sire, un exemple frappant du sçavoir faire des Traitans. Sous le spécieux pretexte de procurer à la Capitale l'achat à meilleur compte des bestiaux nécessaires à sa subsistance, en épargnant le risque des Banqueroutes aux Marchands forains de Poissy & de

Sceaux, ils se sont fait autoriser à prendre sur le prix de chaque bœuf, veau, porc & mouton qui se vendent dans ces deux Marchés, le vingtième & un sol pour livre du vingtième. Ils le prennent en effet avec cette exactitude qui caractérise toutes leurs levées. Mais en remplissent-ils les conditions? On se plaint sans cesse de n'être payé qu'autant qu'ils estiment qu'on a vendu sûrement; c'est-à-dire qu'on n'est garanti qu'autant qu'on n'a point besoin de l'être. Ainsi au mépris de la bonne foi, au mépris de leur propre convention, ils pillent à la fois la Capitale & cette Province; ils grossissent leur revenu de nos pertes, & le Public trompé est réduit à une servitude de plus.

La Capitation, Impôt de servitude, dont l'honneur des Francs & de leur Souverain sollicite l'anéantissement; Impôt timide dans sa naissance, devenu cruel par ses accroissemens, rendu accablant par son indétermination, créé (c), *parole & foi de Roi*, pour ne durer qu'un tems, supprimé en effet, mais presque aussitôt rétabli avec promesse de le faire bien-tôt cesser (d) sans pouvoir être continué, ni exigé sous quelque prétexte que ce fût, exclu-

(c) Edit du 18. Janvier. 1695.

(d) Déclaration du 12. Mars. 170.

sis de toute autre affaire qui pût être à charge à la Nation , suivi cependant & accompagné d'une multitude d'autres charges (e) , racheté par une partie des Contribuables , continué néanmoins sur tous indistinctement (f) , tariffé dans son principe , peu après sujet à l'arbitraire , soumis d'abord à l'inspection de la loi , dérobé par degré à sa vigilance (g) , répartissable sur les nobles en présence de leurs députés , réparti sans le concours d'aucun , & à l'insçu de tous : Cet Impôt (h) autrefois concentré chez un peuple barbare qui nous traite d'infidèles ; mais impôt presque unique chez ce peuple d'esclaves , est chez nous à la suite de beaucoup d'autres , une verge de fer dont on frappe à discrétion vos Sujets.

Tous les ordres de l'Etat gémissaient sous le poids accablant de cet Impôt arbitraire. Le Marchand , & le Bourgeois moins ménagé encore que les autres , chanceloient déjà , lorsqu'à l'occasion de l'article VIII. de la Déclaration du 29 Août

(e) Edit du 13 Decembre 1708. portant création de rentes dont l'acquisition devoit affranchir de la Capitation.

(f) Edit du 18. Janvier 1695.

(g) Déclaration du 12 Mars 1701.

(h) Détail de la France par M. de Bois-Guilgers.

1741, la Capitation plus que doublée par des accroissemens annuels, l'a encore été tout de nouveau. Elle l'a été, Sire, en vertu seulement d'une *lettre* missive du Contrôleur Général, religieusement embarrassé sur la manière de taxer, & persuadé qu'il ne pouvoit mieux faire que de [i] s'en rapporter aux Intendans pour déterminer ce qui seroit plus convenable à la position des lieux, au commerce que l'on y fait, & au Génie des Habitans.

L'Industrie : Impôt d'induction, Impôt sans objet & jusqu'ici sans nom : espece d'amende prononcée contre les talens & le travail, estimés par tout ailleurs dignes de protection, est, ainsi que la Capitation, un Impôt accablant & arbitraire : Impôt naissant, mais capable comme elle & dans la même mesure, de progressions à l'infini : soumis comme elle dans la répartition aux présomptions d'un homme, constitué par une *lettre*, seul Juge souverain des conventions, il fatigue l'Habitant des Villes, il attaque déjà celui des Campagnes. On veut trouver par tout de l'industrie, on la poursuit par tout. Celui qui ne paye

(i) Mémoire du Commissaire départi (M. de la Bourdonnaye) adressé aux Corps de métiers de cette Ville.

point à raison de sa tête, est forcé de payer à raison de ses bras.

Rendûes solidaires comme les Tailles , l'Industrie & la Capitation sont avec leurs accessoiress un sujet legitime de plaintes continuelles & un fleau toujours levé pour punir les plaintifs.

Le Dixième , ou le double Vingtième , cet Impôt qui paroît n'affecter que l'aisance , l'altère par degrés jusqu'à l'anéantir , & est pour la plupart des Contribuables la cause & l'occasion d'une veritable indigence.

Créé en 1710. par Louis XIV, sur la fin d'une Guerre malheureuse & pour cesser après elle : Continué en 1715. par Votre Majesté à son avènement au Trône, malgré le retour d'une paix heureusement conclue ; mais continué pour (k) *cesser après le payement des dettes occasionnées par la Guerre, & après avoir retiré les Domaines aliénés depuis 1689, n'ayant, Votre Majesté, rien de plus à cœur que de trouver les moyens de l'éteindre & d'en décharger entièrement ses peuples* : Supprimé en 1717, après deux années d'entiere perception , réservé néanmoins (l) *sur les parties payées des Deniers de l'Etat, jusqu'à ce que celui*

(k) Déclaration de 1715.

(l) Déclaration de 1717.

des Finances permit d'en faire pareillement la remise : rétabli en entier en 1733 : retiré en 1737 , immédiatement après la guerre : rétabli de nouveau en 1741 , malgré (m) les accidens connus arrivés sur les récoltes des années précédentes & principalement de la dernière d'alors , pour cesser aussi - tôt que les dépenses nécessaires pour l'augmentation des troupes & l'armement des flottes , pourroient être supprimées , l'empressement de Votre Majesté à procurer ce soulagement aux peuples devant être égal à celui qu'ils avoient éprouvée en 1737 : augmenté cependant en 1746 de deux sols pour livre d'accessoire pour (n) dix-années , sans que le principal pût être prorogé : Prorogé néanmoins en 1749 après le retour de la paix , sur le revenu de toutes les Charges, Emplois & Commissions , soit d'épée, soit de robe , &c : équivalement remplacé sur les autres biens , par la création d'un Vingtième accompagné des Deux sols pour livre du Dixième , pendant le tems qu'ils devoient avoir lieu , c'est-à-dire , jusqu'en 1756 , sur tous les biens & droits affermés & non affermés , &c. afin de procurer la libération des dettes de l'Etat , dont le fruit devoit être le soulagement effectif des peuples :

(m) Déclaration de 1741.

(n) Déclaration de 1746.

payé dans cette attente jusqu'en 1756 :
 accrû alors d'un second Vingtième , sous
 le nom de *Vingtième Militaire* : perçus
 l'un & l'autre , & toujours continués de
 l'être avec les deux sols pour livre du Di-
 xième : ainsi perpétué & augmenté sans le
feint qu'on pouvoit , qu'on devoit même
 en espérer. Cet impôt accablant par lui-
 même , l'est également , Sire , par la dureté
 de la perception , au mépris de vos Dé-
 clarations des 29 Août 1741 , & 23 Avril
 1742 , qui veulent que vos Sujets ne con-
 tribuent *que proportionnellement* à leur *véri-
 table* revenu : Les préposés excités par leurs
 chefs à faire valoir *le quadruple établi contre*
les faux déclarans , veulent trouver par-
 tout maniere à le faire prononcer. *Les pro-
 priétaires* , tant anciens que nouveaux , sont
 sans cesse exposés à leurs recherches. Dans
 les cas même où l'on est reçu à payer à
 raison du prix courant des baux , on est
 obligé de le faire sans déduction des char-
 ges , que l'imposition force quelquefois à
 se créer pour subvenir aux frais des répa-
 rations & réédifications ; sans égard à ces
 dépenses inévitables , qui assurent l'objet &
 l'effet de l'imposition ; sans attention aux
 non-valeurs & banqueroutes des Fermiers
 & Locataires , souvent rendus insolvab-
 les par l'excès cumulé des impôts ; sans
 considération pour les accidens imprévus

qui font perir les récoltes, frustrer les espérances les mieux fondées du Cultivateur, & ruinent par contre-coup le Propriétaire.

Ainsi le Dixième, impôt autrefois de dernière ressource & passager; aujourd'hui de ressource première & presque perpétuel, ne conserve plus que le nom de Dixième par ses effets.

L'imposition des Quatre sols pour livre, établie en 1705 & 1715, sous prétexte des dépenses & des dettes occasionnées par la Guerre pour la succession d'Espagne, supprimée en 1717, rétablie en 1718 pour *trois années*, sembloit, Sire, annoncer à vos Sujets son extinction prochaine: renouvelée cependant à chaque bail de vos Fermes, perçue jusqu'ici avec la dernière rigueur, étendue à tout ce qu'il a plû au Fermier d'y assujettir sans autre loi que sa volonté! Cette imposition attaque le commerce, empêche le transport & le débit des denrées, & est également préjudiciable aux Finances de Votre Majesté, dont elle altère la source en diminuant la consommation, & aux Citoyens en éloignant des villes les moyens de subsistance les plus nécessaires.

Il en est, Sire, de tous les impôts; comme de ceux dont votre Parlement vient d'avoir l'honneur de vous rendre compte.

Votre Majesté sera frappée de leur im-

menlité, & des abus énormes qui accompagnent leur perception : elle se hâtera de tendre à de fidèles Sujets une main secourable, si par un zèle contraire aux intérêts de votre Gloire, on ne détourne vos regards de l'affligeant tableau qui lui est présenté.

Daignez, Sire, ne nous les pas refuser, ces regards bienfaisans, présages de notre bonheur. Fixez-les singulièrement sur les habitans des campagnes qui réunissent sur leurs têtes toutes les espèces possibles de droits & d'impôts, & qui assiégés continuellement de demandes légitimes & d'exactions inouïes, voyent le fruit de la culture & de l'industrie s'évanouir dans leurs mains.

Le passage des Troupes, fréquent dans cette Province, arraché au Cultivateur déjà épuisé, son tems, son bien & son repos, en l'obligeant par des ordres subits, de se rendre avec ses chevaux & ses voitures par des chemins quelquefois impraticables, à quatre, cinq, & six lieues de son domicile, sans autre payement que celui qu'on veut bien lui donner.

Les Milices, charge ajoutée aux subsides accordés pour le rachât du service personnel : charge qui enlève une multitude de bras utiles, tandis qu'elle en épargne un plus grand nombre de superflus, d'onéreux même à l'Etat ; qui arrache à des

familles malheureuses , leur soutien , leur appui , quelquefois leur unique ressource , désole les campagnes qu'elle rend désertes & fait languir l'agriculture.

Les Corvées , travail d'Esclaves, qui met la condition des hommes au-dessous de celle des animaux domestiques qu'on nourrit au moins pour les services qu'on en tire : les Corvées , travail inhumain , achevent de consumer le Citoyen qu'elles déshonorent.

Des maisons rasées , des masures , des campagnes encore couvertes de leurs fruits impitoyablement dévastées , sans dédommagement pour le malheureux propriétaire ou fermier qui manque de *protection* ; tandis qu'on vend secrètement à celui qui peut l'acheter , une tranquillité pour laquelle il ne doit point de récompense : des sueurs forcées , gratuites & couteuses ; des ouvrages commencés , détruits , recommencés , détruits encore pour perpétuer une inspection inutile : voilà , Sire , dans la plus exacte vérité l'effet de ce qu'on appelle *Corvées*.

Une oppression aussi générale que celle qui désole plus ou moins les différentes parties de cette Province , ne peut exister , Sire , sans entraîner après elle les plus terribles effets.

L'Agriculture , cette puissance créatrice , qui fournit à tout l'existence & la vie : cette
puissance

puissance absolue qui ne dépend d'aucune autre, & dont au contraire toutes les autres dépendent : cette puissance nécessaire qu'il semble qu'on devroit protéger : l'agriculture qui a droit de prétendre aux faveurs accordées aux arts & aux talens, oubliée, méprisée, persécutée, n'offre plus que le triste spectacle d'un accablement universel.

Le propriétaire indigent violente les moyens présens. Dépouillé de cette assistance, qui les lui faisoit employer de manière à les accroître, occupé tout entier à se défendre contre les nécessités qui l'assiègent, il oublie presque qu'il est propriétaire.

Le cultivateur écrasé par la réunion de tant de charges, privé de toute ressource par les entraves où l'on a mis le commerce des grains, jusqu'à prohiber l'exportation d'une partie d'entr'eux, obligé de payer à terme un propriétaire altéré & rendu implacable par ses propres besoins, est réduit à regretter ses sueurs & ses veilles à mesure qu'il s'y livre.

La Désolation est générale : sans moyens & presque sans bras, les campagnes ne sont plus cultivées, ou ne le sont qu'imparfaitement.

La France qui pourroit par sa fertilité naturelle, braver les accidens d'une stérilité

même opiniâtre , en ressent les atteintes au moindre événement facheux : pouvant , si elle le vouloit , dédomager les Nations voisines de l'ingratitude de leur sol , elle est forcée de recourir à elles pour suppléer à l'abandon du sien , sans compter les grains de toute espèce qu'elle mandie à grands frais , au-delà même des frontieres de l'Europe : elle achète communement pour plusieurs millions de bled seulement de l'Angleterre sa rivale. Cette Province, Sire, vient d'en faire tout récemment l'épreuve. Votre Majesté le sçait, consultant ses entrailles paternelles , qui lui disoient que son peuple est sa famille , qu'il doit attendre d'Elle sa nourriture , Elle a par des soins dignes de son affection , par l'attrait même des récompenses , arrêté dans son commencement le plus grand des malheurs.

Ainsi périt l'Agriculture , la force matrice des combats , l'ame des victoires , le ressort du commerce , le fondement de l'industrie , la cause première de l'augmentation des richesses.

Les principales Fabriques ne sont déjà plus reconnoissables , les draperies de toute espèce asservies , comme les autres fabriques , à des loix coercitives qui compriment leur ressort , rejettent une multitude d'Ouvriers qu'elles pourroient occuper dans un tems plus heureux.

L'*Orfèvrerie* qui rendoit autrefois les étrangers tributaires de notre adresse, qui leur faisoit payer en or effectif la forme & l'élégance que nos Ouvriers savent donner à la matiere, grevée sans cesse par des Impôts, languit abandonnée, infructueuse à l'Etat & à elle-même.

La fabrique des *Cartes* qui faisoit contribuer à notre profit le loisir même des autres Nations, reduite par les droits immenses qu'il faut consigner, & qui concentrent ses productions à un débit intérieur bien-tôt anéanti, ne peut plus être comptée au nombre des ressources de la Province.

Les fabriques connues, Sire, sous le nom de *Toileries* & de *Passementeries*, qui entretenoient seules dans cette Capitale & aux environs une multitude d'habitans, annoncent par leur dépérissement quel peut être celui de toutes les autres. Depuis quelques années la premiere est diminuée de près d'un tiers, la seconde de plus de moitié, tandis qu'elles auroient pû augmenter; & l'on peut d'avance assurer que ce qui en reste décroitra plus encore cette année seulement. Les différens états envoyés au Ministre font la preuve de l'un. Ce qui se passe sous nos yeux ne présage que trop sûrement l'autre.

Qu'il nous soit permis, Sire, de nous
B ij

arrêter un instant sur ce dernier objet ; bien digne à tous égards des attentions de Votre Majesté.

Dans les fabriques dont nous venons de parler , un métier seul occupe (o) dix personnes à la fois ; il occupe & nourrit , la femme , l'enfant & le vieillard , incapables de tous autres travaux que de ceux qui leur sont départis. Donner lieu au retranchement d'un seul métier , c'est donc attaquer le principe de la vie de dix personnes , & les réduire à l'impuissance de faire subsister leur famille. De-là , Sire , quelle foule prodigieuse de malheureux !

En supposant que ces Fabriques produisent seulement vingt millions par année , la matiere premiere étant d'un prix mesuré , & ne formant au plus qu'un cinquième dans celui de la chose , il s'ensuit d'abord & sans autre examen , qu'une diminution de moitié opérée par année , une suppression réelle de huit millions de richesses. Mais ce que nous appellons matiere premiere , nous venant de nos Colonies en échange de nos productions naturelles & industrielles , sans diminution de nos espèces , tout tombe en perte , & la perte en est en quelque sorte double par ses effets.

(o) Le principal Ouvrier , le Tireur , le Trameur , l'Ourdisseur , le Fileur , l'Apprêteur , le Blanchisseur , le Calendreur , le Vendeur des matieres brutes.

Ces Fabriques, Sire, reçoivent une nouvelle atteinte par l'usage anticipé *des Toilles peintes*, de l'introduction desquelles elles sont menacées par vos Lettres-patentes du 28 Octobre 1759. Votre Parlement n'ajoutera rien aux folides, mais infructueuses représentations qui ont été faites jusqu'ici à cet égard, pour balancer les importunités occasionnées par une foule des gens, empressés d'accroître leur fortune, ou de réparer les suites du mauvais emploi qu'ils en ont fait, aux dépens de leurs Concitoyens. Il observera seulement que cette permission contre laquelle a éclaté le cri de l'aisance & de la misère, ne peut avoir lieu sans compromettre à la fois le Souverain & l'Etat.

Sur la foi de Loix prohibitives dictées par la sagesse, & chèrement perpétuées, des Citoyens sans nombre ont sacrifié leurs moyens, leurs espérances mêmes, pour établir des Fabriques: ils y ont façonné leur génie, préparé celui de leurs enfans, ployé celui d'une multitude d'apprentifs: Des ouvriers de tout espèce en ont fait leur tout. Enfreindre ces loix, & les enfreindre sans dédommagement, ce seroit manquer à des engagements solennels; ce seroit, tout ensemble, rendre des milliers d'hommes à charge à eux-mêmes & au public; ce seroit mettre le comble à l'épuisement dans le

tems qu'on a recours à de nouvelles ressources.

Quand on admettroit les raisons apparentes qui ont été exposées à votre Conseil, pour surprendre à la Religion de V. M. la permission des Toiles peintes, seroit-ce aujourd'hui le tems de retrancher la principale branche du commerce de cette Province ?

On ne fait point de changemens subits, sans troubler l'économie générale. On n'en fait point dans ce qui intéresse l'aisance publique, sans l'altérer considérablement au moins pour un tems.

On vante la liberté. La liberté est précieuse sans doute : elle est l'ame de tout : elle est universellement désirable. Mais si on veut la rendre aux Arts & au Commerce, pourquoi ceux, qui sous ce beau prétexte, ont obtenu la permission des toiles peintes, n'appliquent-ils point le zèle qu'ils affectent, à solliciter la suppression d'une multitude d'inspections, de regles, qui gênent les talens, d'une foule de taxes & de formalités qui en concentrent les productions, des maîtrises & corps de Métier qui les captivent ?

Pour donner à Votre Majesté une juste idée de l'état présent des Manufactures de cette Province, il faudroit les parcourir toutes.

Les corps de métier, ces sociétés formées contre l'intérêt & les saines maximes de l'Etat, sans cesse occupés à s'entre-détruire, tyrans de l'industrie, tyrannisés par la Finance, victimes de la fiction qui les fait exister, cherchant à s'assurer aux dépens du Public un bien-être particulier, annoncent par leur perte l'épuisement général.

Le commerce oublié dans tous les traités faits avec l'étranger, toujours sacrifié à des intérêts particuliers, borné dans les effets de son émulation par le crédit d'une Compagnie toute-puissante, fatigué par des guerres fréquentes, regrettant même avant le commencement de celle-ci, pour cette Capitale seulement, la valeur de plus de huit millions passés en un jour aux mains de l'Anglois, dépouillé de ses Vaisseaux & des hommes nécessaires pour l'exportation, pris, péri, & immolés au hasard, sans défenses au dehors comme sans soutien au dedans, découragé par des faux-conduits accordés le plus souvent sans examen & toujours contre le vœu de la Loi, appauvri dans sa source, arrêté dans ses canaux : le commerce en général offre bien-tôt l'image d'autant de disgrâces, qu'il devrait fournir de ressources particulières.

Epuisé dans ce qu'il a de réel, le commerce l'est encore, ou menacé de l'être,

dans le crédit que sembloient lui garantir les loix les plus inviolables, les privilèges, ou plutôt les droits de la Province, consacrés par la religion du serment. L'honneur du commerçant, sa fortune, la bonne-foi dans les négociations, la confiance publique & particuliere, étrangere & nationale, est ébranlée, Sire, par les défenses & les évocations, que présentent une signification d'Arrêt de votre Conseil, faite au Greffe de la Jurisdiction Consulaire de cette Ville le 24 Novembre dernier, sans aucun préalable, contre toutes les formes reconnue vicieuse & suivie néanmoins en partie dans l'exécution.

Ainsi le commerce, ce mobile universel, capable de suffire à lui-même si son ressort naturel n'étoit pas gêné, cette source de l'abondance publique, estimée jusqu'ici intarissable, & presque sans action & sans vie.

Il en est de toutes les conditions comme de celles du *Marchand*, de l'*Ouvrier*, de l'*Agriculteur*.

La *Noblesse*, ce rempart de l'Etat, ce ferme appui du Trône, destiné à le soutenir contre les ennemis du dehors, fatiguée par un service ingrat, tourmentée dans ses biens, lors même qu'elle verse son sang pour la Patrie, se soutient difficilement elle-même.

me , contre la multitude des ennemis bur-
 faux qui la persécutent.

La Magistrature chargée à des conditions
 onéreuses du pénible emploi de rendre la
 Justice aux peuples , de l'obligation , quel-
 quefois dangereuse , de maintenir les Loix,
 nécessitée de les faire respecter par des dé-
 hors dispendieux , gémit sous le poids des
 disgraces. L'ineestimable honneur de proté-
 ger l'innocence & de désarmer l'oppres-
 sion , n'est bien-tôt plus compté pour rien.
 Les charges demeurent aujourd'hui sans
 prix entre les mains des titulaires qui les
 possèdent : bien-tôt ils seront forcés d'en
 abandonner les fonctions pour aller cher-
 cher dans une œconomie champêtre , de
 quoi fournir aux nouveaux Impôts , &
 conserver les débris d'une fortune déjà al-
 térée par l'acquisition de leurs Offices. Vo-
 lontairement privés de tout espoir d'ag-
 grandissement ; victimes du bien de l'Etat
 qu'ils servent sans désir de récompense , ils
 partagent ses maux sans les diminuer.

Vous êtes, Sire, le Bien-aimé de vos
 peuples , en tout tems ils vous ont donné
 les plus grandes preuves de leur attache-
 ment & de leur zèle. Les tributs qu'ils
 ne cessent de vous payer sont beaucoup
 supérieurs à ceux qu'exigeoient vos Au-
 gustes Prédecesseurs. La présente guerre

a occasionné une foule d'Impôts extraordinaires. Les Tontines, les Lotteries & Rentes viagères, ressources extraordinaires que l'épuisement accredité, ont procuré à Votre Majesté des sommes immenses, seules capables de fournir aux dépenses de la Guerre. Cependant vous leur avez demandé l'année dernière un Don gratuit qui sembloit leur annoncer qu'ils n'avoient plus d'Impôts à craindre. La liberté de s'imposer eux-mêmes, proportionnellement à leurs forces, l'utilité prévue de cette imposition dont le produit devoit vertir au profit de l'Etat, ont paru en diminuer la rigueur & ranimer le courage de vos Sujets.

Après tant de sacrifices dans un tems où les payemens sont suspendus, la circulation arrêtée, toute espece de Commerce interrompu, le crédit & la confiance anéantis; vos Peuples, Sire, pouvoient-ils s'attendre à la demande d'un *troisième Vingtième*, d'un *doublement de Capitation* & d'un *nouveau sol pour livre* sur les objets de consommation, & tous autres droits contenus ou non contenus dans votre Déclaration? Déjà les deux *Vingtièmes* & les deux sols pour livre du *Dixième*, enlèvent aux propriétaires le *sixième* de leur revenu; souvent le cin-

quième , & quelque fois le quart. Que feroit-ce , Sire , si un troisième Vingtième étoit ajouté aux deux premiers ? La propriété des fonds que les Loix de la nation assurent au Citoyon , ne feroit plus qu'un vain titre : il ne leur resteroit que le soin de les réparer , de les entretenir , & de leur faire produire des fruits qui ne seroient pas pour eux : bien-tôt le propriétaire se trouveroit réduit à envier la condition du fermier.

La double Capitation avec ses quatre sols pour livre acheveroit d'enlever à la Noblesse les débris d'un patrimoine sacrifié à la défense de l'Etat , éloigneroit des charges de Judicature , déjà abandonnées , ceux qui se proposeroient d'y entrer , & réduiroit les privilégiés à regretter des exemptions qui leur deviendroient onéreuses.

La Capitation déjà plus que doublée depuis son origine , se percevrait quatre fois sur tous vos Sujets en général , si elle étoit encore doublée en exécution de vos Déclarations : elle s'exigeroit huit fois sur tous les Négocians , Marchands , Artisans , au moyen du doublement introduit sous le nom d'Industrie , conformément à la Lettre du Contrôleur Général adressée aux Commissaires départis : Elle seroit même

perçue seize fois, sur ceux qui ayant une Maîtrise auroient épousé des femmes pourvues de Maîtrise d'une autre espèce. Ceroit donc à la fois quatre, huit ou seize Capitations annuelles sur les têtes de vos Sujets.

L'Arbitraire dans la repartition, dont la justice & l'humanité sont également offensées, ajouteroit encore à ce que cet Impôt a d'odieux. Les prétextes ne manqueroient pas pour appesantir de plus en plus un fardeau déjà accablant : Ils se multiplieroient encore à l'occasion de la nouvelle Déclaration. La Capitation doublée, sous le nom de Capitation seulement, feroit accroître dans la même mesure l'Industrie, qui la suit dans ses progressions. Ce ne sont point là, Sire, de vaines allarmes : Un second Vingtième sur les biens fonds a déjà donné lieu à un second Vingtième d'Industrie.

Parmi toutes les Villes de votre Royaume, cette Capitale est peut-être la seule qui ait une banlieue exempte de Taille : la double Capitation feroit impossible dans les vingt-huit Paroisses qui la composent.

Que ce privilège qui autrefois en étoit un, est devenu onereux pour cette même banlieue ! Grévée par une Capitation réelle, proportionnée à la valeur des fonds, & qui deviendrait aussi forte que la Taille

même, si elle étoit doublée; livrée à la cupidité & à la discretion du Traitant pour des droits de consommation sur les boissons; droits modiques dans leur origine, & qui dans l'espace de quatre-vingt ans, par un progrès mystérieux, se sont trouvés triplés & même quadruplés: Quelle triste situation pour cette portion de vos Sujets! L'Industrie, la Capitation, qu'ils payent déjà, jointes au Don Gratuit & aux droits de consommation, surpassent de beaucoup la Taille même la plus rigoureuse.

Les réparations fréquentes des chemins qui aboutissent à cette Capitale, comme à un centre commun, les fréquens transports de vos troupes, le service presque continu de cette Ville pour y conserver la propreté & la pureté de l'air, & mille autres servitudes qu'on leur fait porter, fatiguent extrêmement ces Paroisses. S'il plaît à Votre Majesté d'y ajouter encore de nouvelles charges, il faut donc que cette portion considérable de fonds, si nécessaire à la subsistance de cette Capitale, si fructueuse pour vos Finances par les droits qui se perçoivent sur les denrées, devienne déserte. Déjà plusieurs de ses habitans vont chercher des aziles ailleurs; les autres y tiennent encore ou par l'habitude d'y vivre, ou par les débris du patrimoine de leurs peres. Il

ya long-tems qu'ils gémissent sous le fardeau qui les accable : les surcharger de nouveau, c'est les forcer à un abandon général.

Par ménagement pour la situation de vos peuples, vous avez, Sire, paru reduire les quatre sols pour liv. portés dans votre Edit de Subvention à un sol; mais qu'il nous soit permis de le dire; la Religion de Votre Majesté a encore été surprise. Loin que vos peuples prontent du soulagement que vous avez voulu leur procurer, c'est encore une nouvelle aggravation aux maux qui les accablent: le sol pour livre substitué aux quatre sols qui ne devoient être perçus que sur les objets de consommation, n'auroit plus de bornes, il embrasseroit tous les droits exprimés ou non exprimés dans la Déclaration. Cette augmentation sur toutes vos fermes indistinctement formeroit un produit plus considérable que celui qui seroit provenu des 4. s. sur les objets de consommation seulement. Ainsi une grande partie des Impôts se trouveroit augmentée d'un Vingtième, contre les intentions connues de Votre Majesté. Cet Impôt effrayant par son étendue & sa durée, qui attaque toutes les conditions, donneroit lieu à mille vexations.

Votre Majesté, Sire, observe dans son

Edit du mois de Février dernier ; que le prix
 des denrées est considérablement augmenté
 depuis la création des premiers quatre
 sols pour livre ; Mais cette augmentation
 est en partie l'effet des Impôts mêmes : Elle
 seroit donc une raison pour les diminuer ,
 loin d'en être une pour en grossir la masse.
 L'augmentation d'un sol pour livre feroit
 encore hausser le prix des denrées : Elle pro-
 cureroit donc par la suite une surcharge
 d'Impôts , & la progression seroit à l'infini.
 Cependant le prix des denrées est porté à
 un Taux si excessif, que la classe des indigens,
 qui se multiplie tous les jours , ne peut plus
 y atteindre. Les besoins de l'Etat sont ex-
 trêmes , Votre Majesté nous l'annonce ;
 mais les maux de cette Province sont à
 leur comble. Déjà les Impôts de toute es-
 pèce ôtent aux riches l'aisance honnête
 qui est de leur état, & aux pauvres le neces-
 saire qui est dû à tous les hommes. Cepen-
 dant la subsistance du peuple est la pre-
 mière de toutes les Loix. Son bonheur est la
 gloire du Souverain : il est pour lui la source
 d'une satisfaction inexprimable , d'un plaisir
 toujours nouveau , que l'usage & le tems
 ne sçauroient alterer.

Secourez , Sire , des peuples qui suc-
 combent sous le poix accablant des Im-
 pôts : ce sont leurs larmes que nous vous

présentons ; c'est à votre cœur qu'ils s'adressent. Nous vous avons parlé le langage de la vérité : Nous vous avons rendu l'hommage le plus pur & le plus sacré : ce n'est ni l'interêt , ni l'ambition , ni l'intrigue qui nous animent : Nos mœurs formées pour le bien & le service de l'Etat , n'en reconnoissent ni les détours ni les souplesses. C'est le devoir , c'est la Justice , c'est l'amour de votre personne sacrée , c'est le zèle pour votre gloire , c'est la compassion pour vos peuples , qui nous fait parler. Daignez, Sire, n'écouter que votre tendresse pour des Sujets fidèles , & retirer votre Edit , votre Déclaration & vos Lettres Patentes , qui acheveroient de porter le trouble & la désolation dans toute la Province.

L'affligeante situation de vos peuples , leur épuisement , nos larmes , & plus encore votre bonté , tout parle tout sollicite en leur faveur un soulagement promis.

L'entière suppression des dépenses inutiles , l'économie dans celles qui sont indispensables , une attention scrupuleuse à prévenir le divertissement des fonds publics , sont les seules ressources que l'accablement de vos peuples permet à votre Parlement de présenter à Votre Majesté.

Rendez - nous , Sire , cette constitution primitive , qui en nous affranchissant des

abus énormes de la perception qui nous minent , nous procurera des forces pour le bien de votre service & le soutien de l'Etat.

Vous êtes également , Sire , le pere de tous vos peuples : ils ont tous à ce titre un droit égal à votre protection Royale. Cependant les uns fournissent aux besoins de l'Etat par une repartition qu'ils font eux-mêmes, les autres sont la proie des Traitans, & les tristes victimes de la tyrannie de leurs préposés. Pourquoi faut-il qu'ayant un même pere , ils ayent un sort si différent ? Les uns dépouillés de leurs droits , gemissent en quelque sorte dans l'esclavage : les autres maintenus dans ses droits inviolables , jouissent encore de la liberté des enfans. Rendez - nous , Sire , cette liberté précieuse , rendez-nous nos Etats ? Vous ferez disparaître ces contestations ruineuses qui affligent le Citoyen ; ces évocations multipliées qui lui enlèvent ses Juges naturels ; ces efforts demesurés qui le consomment infructueusement pour Votre Majesté , & pour la Nation. Nous vous en conjurons par ce que nous avons de plus cher , votre intérêt & votre gloire. Notre impuissance ne mettra plus d'obstacles aux effets de notre zèle. La joye succédera aux allarmes & aux plaintes qui se font entendre de toutes parts. Vous ferez le Sauveur d'un peuple dont vous êtes le pere , d'un peuple qui aime ses Rois &

qui merite d'en être aimé. Nous en puifons
 ee glorieux témoignage dans la bouche
 d'un de vos Augustes prédeceffeurs. « Sache,
 » mon fils (difoit François I. à fon Succes-
 » feur) que je te laiffe un beau Royaume
 » rempli des meilleurs peuples qui foient
 » fur la terre : Non-feulement, ils ne m'ont
 » jamais rien refusé , mais même ils ont
 » prévenu mes besoins, mais fache auffi en-
 » même-tems , que je ne leur ai rien de-
 » mandé que de juſte ; & de ma connoiſ-
 » ſance , je n'ai jamais fait violence à per-
 » ſonne : Car fache, mon fils, que ce ne ſera
 » point ni le grand nombre des Troupes ,
 » ni les armées formidables, qui te feront
 » craindre à tes ennemis , mais ſeulement
 » l'amour que tes Sujets auront pour toi.....
 Ce ſont-là ,

S I R E ,

Les très-humbles & très-refpectueuſes Remontran-
 ces, qu'ont crû devoir préſenter à Votre Majeſté ,

Vos très-humbles , très-obéiſſans ,
 très-fidèles , & très-affectionnés ſer-
 viteurs & Sujets , les Gens tenans
 votre Cour de Parlement.

Fait à Rouen en Parlement le 10. Mai 1760.